



MOUVEMENT 2015 : peu de changement !

Lors du mouvement inter 2014, les grands équilibres du barème de mutation avaient profondément changé avec une large revalorisation des bonifications à caractère familial. Cela a permis d'améliorer une partie des situations familiales dramatiques et inacceptables qui perduraient depuis des années.

Mais le mouvement 2014 est resté difficile dans certains corps et dans certaines disciplines, notamment chez les PLP, où, de manière générale les changements d'académie sont de moins en moins fréquents depuis 2006. Ces difficultés se sont retrouvées lors du mouvement intra-académique, notamment pour les TZR, en raison de la complexité de la gestion des supports stagiaires.

Les affectations des stagiaires au niveau national se sont faites sans contrôle paritaire, le ministère refusant toujours la tenue d'un Groupe de Travail.

Les contractuels du concours réservé n'ont pas eu de bonification particulière l'année dernière et certains ont quitté une forme de précarité pour une autre liée à leur affectation, ce n'est pas tolérable !

Cette année, il y a certes, l'abandon de la règle dite de "l'indice butoir", qui était une revendication de la CGT et qui permet souvent un meilleur reclassement des ex-contractuels, mais à 7 points par échelon, la revalorisation du barème de mutation est faible. Même en ajoutant 15 ou 30 points en fonction de l'échelon, cela reste insuffisant.

En réalité ce qui fait le mouvement, ce n'est pas le nombre de points au barème mais les capacités d'accueil des académies. Leur répartition tient parfois de la gestion de la pénurie, les limitant dans certaines académies pour ne pas en "déshabiller" d'autres ! C'est un principe qui ne tient pas compte des conséquences humaines et qui est souvent inefficace, les collègues victimes de cette posture ne rejoignant pas toujours leur affectation !

Il manque toujours et partout des personnels qualifiés, sur des emplois pérennes, et de fait, pour beaucoup, le droit à mutation est devenu un droit théorique.

L'exercice dans les quartiers difficiles, le rapprochement de conjoints et la situation de handicap sont les trois priorités imposées par la loi pour les mutations. Avec la réforme de l'enseignement prioritaire en cours, l'administration modifie la bonification pour exercice dans les quartiers difficiles. Pour les mouvements 2015, 2016 et 2017, le ministère met en place une "clause de sauvegarde" pour les candidats à la mutation qui sont actuellement sur un poste APV (*cf p. 18*), dans les mêmes conditions que précédemment. À cette valorisation se substituera une bonification liée au REP et REP+. Cette bonification de substitution est de 160 points ou 320 points après 5 ans d'exercice dans les établissements concernés, ce qui est moindre que les bonifications actuelles pour les postes APV.

Pour les collègues qui vont muter en 2015, la diffusion par l'administration du projet de mouvement avant la tenue des CAPN et FPMN sous la forme d'une "info mobilité", bien qu'abandonnée par la plupart des académies pour le mouvement intra-académique, est de nouveau reconduite pour le mouvement inter-académique. En maintenant ce dispositif, le ministère remet en cause le paritarisme et déstabilise les candidats à mutation en communiquant des résultats qui ne sont pas tous fiables. D'autre part, l'administration refuse toujours de communiquer sur le coût de cette "information".

Les élus CGT Éduc'action veilleront à l'égalité de traitement des personnels et resteront vigilants pour que le droit à muter soit bien réel.

N'hésitez donc pas à les contacter, tant au niveau académique que national, pour qu'ils vous aident dans vos démarches de mutation.

Voter pour la CGT Éduc'action aux élections professionnelles, confier son dossier de mutation à la CGT Éduc'action, c'est faire confiance à la CGT, et plus globalement reconnaître le travail effectué pour défendre les droits des personnels afin d'œuvrer pour la pérennité d'un réel service public d'éducation.

Le 13 novembre 2014

*Les élu-e-s CAPN
CGT Éduc'action :*

*Catherine Bartoli,
Philippe Branche,
Julie Carisio,
Dominique Chaudoye,
Gilles Goupil
Véronique Heisserer,
Jean-Robert Lannaud,
Nadia Larchevêque,
Jean-François Petit
Quentin Sedes*

Sommaire

p. 11	Édito
p. 12	Ouverture du serveur
p. 13	Qui participe à quoi ?
p. 14	Dépôt des candidatures
p. 15	Formulation des voeux
p. 16	Barèmes et types de demandes
p. 17	Stagiaires
p. 18	Affectation en éducation prioritaire
p. 19	Demandes au titre du Handicap
p. 20 à 22	Demandes à caractère familial
p. 23/24	Mouvement spécifique
p. 25/26	Outre-Mer (DOM, COM, POM)
p. 27	Mouvement Premier degré
p. 28	Enseignement à l'étranger/Andorre
p. 29/30	Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social
p. 31/32	Personnels administratifs
p. 33	ATRF et TRF dans les EPLE Personnels de Santé Sigles
p. 34	Enseignement privé
p. 35	Récapitulatif du calendrier du Mouvement 2015.

► Calendrier du mouvement 2015 des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

**Ouverture du serveur SIAM sur "I-PROF":
du 20 novembre (12 h)
au 9 décembre 2014 (12 h)**

**Pour le mouvement inter-académique et
le mouvement spécifique national.**

➔ **Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases :
une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique.**

1^{ère} phase

**POUR ENTRER
dans une académie :
mouvement INTER-académique**

- ◆ **Inscriptions** - Ouverture du serveur :
du 20 novembre au 9 décembre 2014,
y compris pour le mouvement spécifique
national.
- ◆ **Mouvement** : mars 2015 dans le cadre
des Commissions Administratives Paritaires
Nationales (CAPN) et des Formations
Paritaires Mixtes Nationales (FPMN).

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTER** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau DGRH qui gère votre discipline.

**Ministère de l'Éducation nationale
72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13**

- **Bureau DGRH B2-2** :
- Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation,
- Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel.
- **Bureau DGRH B2-4** :
- Gestion des personnels détachés, mis à disposition.

**Attention ! Le barème pour la phase INTER-académique est vérifié et acté
en janvier dans l'académie de départ (et non au ministère).
Rapprochez-vous des élu-e-s CAPA CGT ! (coordonnées en dernière page)**

2^{ème} phase

**POUR ÊTRE AFFECTÉ-E dans l'académie obtenue :
mouvement INTRA-académique**

- ◆ **Inscriptions** - Ouverture du serveur : la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectorale (cadrée, selon l'académie, entre mi-mars/mi-avril 2015).
- ◆ **Mouvement** : juin 2015 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) et des Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA).

⇒ Si vous postulez au **mouvement INTRA**, il convient de vous adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

► Qui participe à quoi ?

1^{ère} phase

→ Mouvement INTER

(du 20 novembre au 9 décembre 2014)

OBLIGATOIREMENT

→ Les stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2014 a été reportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.

→ Les stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER¹, moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat (cf. annexe V du BO spécial mouvement).

→ Les titulaires :

- affectés à titre provisoire en 2014/2015, y compris les réintégrations tardives,
- affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation,
- dont le détachement s'arrête le 31.08.2015, à l'exception des ATER (cf. annexe V du BO spécial mouvement),
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes,
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

ÉVENTUELLEMENT

→ Les titulaires :

- souhaitant changer d'académie,
- souhaitant réintégrer, en cours de détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie,
- demandant une réintégration après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.
- demandant parallèlement un ou des postes spécifiques (cf. p. 23/24).

¹ attaché temporaire d'enseignement et de recherche

→ Mouvement spécifique national

(du 20 novembre au 9 décembre 2014)

OBLIGATOIRE pour les lauréats de la session 2014 du CAPLP Arts appliqués, option "Métiers d'Arts".

2^{ème} phase

→ Mouvement INTRA

(mi-mars / mi-avril 2015)

OBLIGATOIREMENT

→ Les titulaires et stagiaires entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

→ Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.

→ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant rester sur leur poste, y compris les personnels issus du premier degré.

ÉVENTUELLEMENT

→ Les titulaires :

- souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie,
- gérés par l'académie demandant une réintégration après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), ou affecté dans l'enseignement supérieur,
- gérés hors académie (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

→ Les fonctionnaires stagiaires affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

► Dépôt de la candidature et formulation des vœux

Les demandes de mutation se font **exclusivement** sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/i-prof-siam
du 20 novembre au 9 décembre (12 h).

Cet outil :

- propose des informations sur les procédures du mouvement,
- permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (0800 970 018) est mis à la disposition des candidats du 17 novembre jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

■ Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015) :

- pour l'inter, au plus tard le 19 février 2015 (cachet de la Poste faisant foi),
- pour l'intra, dans les délais fixés par le recteur.

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.
- **Nouveauté 2015** : agent dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national.

■ Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des vœux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 vœux). Dans cette phase, il est impossible de cibler des vœux plus précis (département, commune, établissement). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte (cf annexe VI du BO spécial *Mouvement*). Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (voeu d'académie non souhaitée).

■ Mouvement intra-académique

Le nombre de vœux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2015).

- Le répertoire des établissements est accessible sur *I-Prof*.
- **Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc mi-mars 2015, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement.**

Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé, dans un établissement relevant ou pas de l'éducation prioritaire (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

Nouveauté 2015 : les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

► Suivi de la candidature

■ Confirmation de la demande

Le rectorat envoie **un formulaire de confirmation** après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, **avec les pièces justificatives demandées**. Le proviseur complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

→ *Au mouvement inter-académique*, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.

→ *Au mouvement intra-académique*, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

■ Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes se font :

- dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

■ Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur *I-Prof* permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) **où les élus de la CGT, auxquels vous avez confié vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits**.

■ Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet, en janvier, d'un nouvel affichage sur *I-Prof*.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.**

La Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.



Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Educ'action dès la saisie de vos vœux sur *I-Prof* et :

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux (www.unsenmutations.cgt.fr).**

Attention à la communication ministérielle !

Le ministère vous annonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.

Des modifications interviennent avant et pendant les CAPN et FPMN pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

Soyez vigilant !

► Barèmes et types de demandes

■ Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demande :

→ Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé *obligatoirement* de :

A - Ancienneté de service

B - Ancienneté dans le poste

Et *éventuellement* de :

C - Affectation en éducation prioritaire.

Demande

pour convenance personnelle :

certain candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation.

Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation en éducation prioritaire (*cf page 18*), seuls les points d'ancienneté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.

→ Barème incluant des situations particulières ou familiales

D - Situation individuelle

- Stagiaires
- Vœu préférentiel
- Retour de COM (Communauté d'Outre Mer)
- Originaires DOM/Mayotte
- Vœu unique sur la Corse
- Handicap
- Réintégration

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

Exemple : le **vœu préférentiel** concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée).

E - Situation familiale ou civile

1. Rapprochement de conjoints
2. Mutation simultanée
3. Résidence de l'enfant.

E-1 Demande de rapprochement de conjoints : pour faire ce type de demande, il faut que le conjoint soit dans une autre académie que celle où l'agent exerce, qu'il travaille ou soit inscrit à un Pôle Emploi ou en formation.

E-2 Demande de mutation simultanée : il faut que les deux agents (conjointes ou non conjointes) soient titulaires tous les deux dans le second degré, ou stagiaires tous les deux dans le second degré.

La mutation simultanée entre un agent titulaire et un agent stagiaire est toujours possible mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

■ Hors barème

La **demande à caractère spécifique** concerne les agents qui veulent un poste spécifique (*cf p. 23/24*).

Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

■ Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectorale.

Afin d'en prendre connaissance, vous devrez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté après le mouvement inter-académique.

Reportez-vous aux pages intérieures de l'encart détachable
"Dossier Mutation 2nd degré 2015"

☞ *La CGT Educ'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2015, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.*

► Stagiaires

Stagiaires du second degré, quel que soit le concours auquel vous avez été reçus, vous devez IMPÉRATIVEMENT participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique (cf p. 23/24) pour obtenir une affectation sur poste fixe ou en zone de remplacement dans une académie (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation).

■ Vœux inter et intra : procédures

➔ Pour le mouvement inter-académique

• Les vœux

Vous pouvez formuler jusqu'à **31 vœux par ordre de préférence** (les 30 académies + le vice-rectorat de Mayotte).

À la fin des opérations du mouvement, vous obtiendrez obligatoirement une affectation.

• Procédure d'extension des vœux

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite "d'extension des vœux", en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration (tables d'extension au BO et sur SIAM).

Pour éviter cette procédure, nous vous conseillons de procéder vous-même au classement d'un nombre suffisant d'académies dans vos vœux.

(Pour les barèmes avec bonifications familiales, prendre contact avec nos élus CGT qui pourront vous conseiller).

L'extension s'effectue toujours à partir de votre premier vœu et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

➔ Pour le mouvement intra-académique

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

Attention : les règles sont variables d'une académie à l'autre.

Faites-vous aider : adressez-vous aux élu-e-s
CAPA ou CAPN de la CGT Educ'action

■ Vœux inter : bonifications

➔ Stagiaires lauréats de concours

• **Formulant leur académie de stage :** 0,1 pt. (Bonification non prise en compte en cas d'extension).

• **Ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED et ex-AESH :** une bonification est mise en place en fonction du classement :

- jusqu'au 4^{ème} échelon : 100 points,
- au 5^{ème} échelon : 115 points,
- à partir du 6^{ème} échelon : 130 points.

(Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage).

Il faut justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année sco-

laire au cours des deux années scolaires précédant le stage.

• **Tous les autres fonctionnaires stagiaires** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Conseillers d'Orientation Psychologues, se voient attribuer à **leur demande : 50 pts** sur leur 1^{er} vœu à l'inter (et à l'intra si le recteur a retenu cet élément dans son barème académique).

Attention : cette bonification **n'est valable qu'une seule fois, et utilisable sur une période de 3 ans.**

(Ex : un stagiaire lauréat du concours en juin 2014, pourra utiliser cette bonification soit lors du mouvement inter 2015, soit 2016, soit 2017 ; à l'issue de ces 3 ans, cette bonification n'est plus utilisable).

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème... autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Educ'action.

Remarques...

Prolongation de stage

• **Stagiaires qui n'ont pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (conгés maladie, maternité,...) :** annulation de leur affectation aux mouvements inter-académique et intra-académique. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.

• **Stagiaires qui ont été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire :** terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

➔ **Stagiaires relevant de la loi du 11 février 2005 sur le handicap** ou pour leur enfant handicapé ou malade (cf p. 19).

➔ **Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation :** 1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours.

➔ **Bonification pour rapprochement de conjoints.** Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage. Si renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte (cf p. 20/21).

➔ **Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant** (cf. p. 22).

D Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

En 2004/2005 est apparue l'APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation). Les APV regroupent des postes ZEP des établissements relevant du plan de lutte contre la violence. Avec la réforme de l'éducation prioritaire, ce dispositif est appelé à disparaître.

Au fil du temps, les dispositifs de l'éducation prioritaire mis en place dans les années 80 ont évolué, se sont remplacés ou superposés (ZEP, ambition réussite, ECLAIR...). En 2012, suite à un rapport diagnostic, le gouvernement s'est lancé dans une réforme de redéploiement de moyens, afin de :

- **resserrer le périmètre** (ajustement "aux écoles et collèges connaissant les plus fortes concentrations de défavorisés"),
- **réfléchir aux conditions d'exercice**, de rémunération des personnels,
- **renforcer le pilotage national** avec d'autres politiques publiques (ville, jeunesse...),
- **centrer l'usage des moyens** sur l'école primaire.

Nouveauté 2015 : Les établissements d'éducation prioritaire sont désormais classés : REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP.

Dans un contexte de restriction budgétaire, à moyens constants, les lycées et en particulier les lycées professionnels ont été, dans un premier temps, écartés de ce dispositif.

Suite aux interventions de la CGT Educ'action, un certain nombre d'établissements pourraient être maintenus en éducation prioritaire. Mais ceci est très nettement insatisfaisant ! Pour tous les autres, c'est la sortie de l'éducation prioritaire et la fin des bonifications pour la mutation.

Pendant une phase transitoire (3 ans), une "clause de sauvegarde" est mise en place et les agents qui pouvaient bénéficier de bonifications APV en bénéficieront encore jusqu'en 2018.

■ Bonification APV pour les mouvements 2015, 2016 et 2017

Pour en bénéficier, il faut avoir été sur le même poste APV (de manière continue) pendant au moins cinq ans. Il faut toujours être sur le même poste au moment de la demande. Cette bonification est de :

- **300 pts pour 5 à 7 ans sur le poste,**
- **400 pts pour 8 ans et plus.**

Si, cette année, votre établissement quitte le dispositif APV, une bonification -valable cette année- vous est accordée proportionnellement à votre durée d'exercice en APV (cf encadré ci-contre).

Pour le mouvement 2015, les agents exerçant depuis au moins 5 ans dans un établissement répondant à la nouvelle classification, ont droit à une bonification de 320 points pour la mutation inter-académique.

Cette bonification peut s'appliquer aux établissements anciennement classés APV.

- *Exemple 1* - Un agent qui exerce depuis au moins cinq ans dans un établissement qui, précédemment, n'avait aucun classement et qui devient REP+, a droit à une bonification de 320 points.
- *Exemple 2* - Un agent exerce depuis cinq ans dans un établissement qui était APV et qui est devenu REP+. Il a droit à une bonification de 320 points (ce qui est plus intéressant que 5 ans en APV).

À terme, les bonifications pour 5 ans en enseignement prioritaire seront les suivantes :

Classement de l'établissement	Bonification pour au moins 5 ans d'exercice
REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP	320 points
REP	160 points

Le nouveau dispositif ouvrira donc le droit à moins de bonifications que l'APV.

■ Calcul de la bonification

- **Ne sont pas prises en compte, les périodes :**
 - de congé de longue durée,
 - de position de non-activité,
 - de service national,
 - de congé parental.
- **Sont prises en compte, les périodes :**
 - de congé de longue maladie,
 - de formation professionnelle,
 - de mobilité.

■ Bonification en cas de sortie anticipée de l'APV

1 an : 60 pts / 2 ans : 120 pts /
3 ans : 180 pts / 4 ans : 240 pts /
5 et 6 ans : 300 pts /
7 ans : 350 pts / 8 ans et + : 400 pts

► Demandes formulées au titre du Handicap

→ Déroulement de la procédure

Elle concerne :

- les personnels titulaires,
- les personnels stagiaires,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Vous devez déposer un dossier médical :

- auprès du médecin-conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **en décembre 2014** (date prise dans la circulaire académique),
- si vous êtes détaché ou affecté en Collectivités d'Outre Mer (COM) : auprès du médecin conseil de l'Administration centrale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **au plus tard le 10 décembre 2014**.

Les rectorats transmettent les dossiers retenus au Bureau de la DGRH B2-2 du ministère, après la tenue des groupes de travail académiques sur la vérification des vœux et barèmes.

Il est donc impératif de fournir un double du dossier médical aux élus paritaires académiques CGT.

→ Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Il faut entreprendre les démarches auprès des Maisons Départementales des Handicapés **afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** pour l'agent ou son conjoint, ou la reconnaissance du handicap pour l'enfant,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie de la personne handicapée**,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez vous adresser au DRH et aux "correspondants handicap" de votre académie, ou contacter la cellule d'information "Info mobilité".



→ Bonification "Handicap"

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique, les recteurs attribuent éventuellement une bonification de **1 000 points** sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

S'agissant des personnels détachés ou affectés en COM, la DGRH attribuera éventuellement cette bonification suivant la même procédure.

La bonification de 1 000 points s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

IMPORTANT...

La reconnaissance RQTH est nécessaire pour pouvoir prétendre à la bonification de 1 000 points depuis le mouvement 2014 (auparavant la preuve du dépôt de la demande suffisait).

D'autre part, le fait d'avoir cette reconnaissance ne donne pas systématiquement droit à la bonification.

Attention ! Si vous obtenez votre mutation, le fait d'avoir obtenu la bonification "Handicap" au mouvement inter ne signifie pas qu'elle sera reconduite au mouvement intra. À nouveau, vous devrez faire la demande et fournir les pièces justificatives lors du mouvement intra-académique.

→ Bonification pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Une bonification de **100 points** sur tous les vœux est attribuée. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points accordée au titre du Handicap.

→ Les priorités de mutation dont fait partie le Handicap seront réalisées si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.

► Demandes à caractère familial

Trois types de demandes **non cumulables** :

- ❶ **le rapprochement de conjoints** (sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes ayant établi un PACS, les personnes ayant un enfant né et reconnu par les deux parents),
- ❷ **la mutation simultanée,**
- ❸ **le rapprochement de la résidence de l'enfant.**



❶ Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 1^{er} septembre 2014.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2015 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

→ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2015, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1^{er} janvier 2015,
- attestation du Tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS :
- **et, obligatoirement pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2014**, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires,
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service,...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,
- pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de docteur contractuel,
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...),
- pour les stagiaires, ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : un état des services.

→ Bonifications :

- 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.
- Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.
- 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1^{er} septembre 2015.
- Une bonification complémentaire de 200 pts est attribuée pour les demandes vers une académie non limitrophe dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

► Demandes à caractère familial (suite)

■ Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014/2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
- Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré, s'ils remplissent les conditions précitées, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

- Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint),
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
- les périodes de position de non activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ayant formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du conjoint (sollicitée en vœu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.

➔ Bonifications pour années de séparation (Barème 2015)

Année-s de séparation en activité	Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	
0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	
1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	
2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	
3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	
4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	

Cas particuliers

Dans le cas où un agent, au cours d'une même année, se trouverait en position d'activité et en position de congé parental, la situation retenue sera celle d'une durée supérieure à six mois.

Exemple : 5 mois d'activité et 7 mois de congé parental : 1/2 année de séparation sera comptabilisée.

Exemple de calcul

Vous êtes séparé 1 an en activité et 3 ans en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint.

Le ministère comptera : 1 an et la moitié des 3 ans, soit :
1 an + 1,5 an = 2,5 ans.

► Demandes à caractère familial (fin)

② Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

→ Bonification :

Une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le vœu "académie", saisi en vœu 1, correspondant au département saisi sur SIAM *I-Prof* et sur les académies limitrophes, seulement pour les agents **conjointes titulaires** ou les agents **conjointes stagiaires**.

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

③ Rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées, par une décision de justice, pour les enfants de **moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015**.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2015** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

→ Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- **Cas de la garde alternée ou conjointe :** justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- **Cas des personnes isolées :** toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

→ Bonification :

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes.

Le 1^{er} vœu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou, pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.



☞ **Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Educ'action dès la saisie de vos vœux sur *I-Prof* et :**

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux : www.unsenmutations.cgt.fr**

► Personnels candidats à un poste spécifique

Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2015.



**Ouverture du serveur :
du 20 novembre au 9 décembre 2014**

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique.

Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : **en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.**

Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

Trois étapes...

Les candidats doivent :

❶ mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

(Attention ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats),

❷ saisir, via *I-Prof*, 15 vœux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des vœux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique,

❸ rédiger une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.

Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 17.11.2014), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

■ Les demandes portent sur les postes suivants :

→ Postes en section internationale

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

→ Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS

Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.

Les PLP peuvent désormais candidater en BTS.

→ Arts appliqués

Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD ou DVD. Ce dossier sera adressé, **avant le 12.12.2014**, à : Ministère de l'Éducation nationale - DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

Les lauréats de la session 2014 du CAP.LP Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent obligatoirement candidater au Mouvement spécifique.

→ Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service

Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien. Ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

→ PLP dessin d'arts appliqués aux métiers

Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD ou DVD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués

doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD ou le DVD sera adressé, **avant le 12.12.2014**, à : Ministère de l'Éducation nationale - DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.

C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

→ PLP requérant des compétences professionnelles particulières

Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

→ Chefs de travaux de LT, de LP, d'EREA (cf page suivante).

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu du 02 au 06 février 2015.

Les élus CAPN participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

Il est conseillé de mettre à jour votre CV sur I-prof sans attendre l'ouverture des serveurs.

► Personnels candidats à un poste spécifique (suite)

■ Les chefs de travaux... des fonctionnaires à part entière ?

Aujourd'hui, les candidatures sont nombreuses car les conditions de travail des enseignants se dégradent et cette fonction peut paraître plus confortable ! Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assurer cette charge... horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc mobilier et immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat ?

→ Comment participer au mouvement 2015 des chefs de travaux ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation

Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la circulaire 2011-215 du 1^{er} décembre 2011 portant sur la fonction de chef de travaux.

Les candidats font des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des vœux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les chefs de travaux titulaires de lycée peuvent demander des lycées professionnels, et les chefs de travaux titulaires de lycée professionnel des lycées techniques.

→ Le mouvement se fait en deux temps :

- ❶ Changement des affectations des titulaires de la fonction.
- ❷ Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.

Première phase - Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Deuxième phase - Les candidats mettent à jour leur CV sur *I-Prof* (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire.

Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'Inspection Générale.

Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie. Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La CGT Educ'action a dénoncé auprès du ministère et devant l'Inspection générale...

- Tous les postes spécifiques ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.
- Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.
- Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.
- Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.
- Le manque de publicité sur ces postes.
- Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.
- Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.

→ Pour la CGT Educ'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique

"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans [les] sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".

→ Pour la CGT Educ'action, il faut informer les candidats malheureux

"Le recrutement des chefs de travaux nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".

Pour la CGT Educ'action,

le chef de travaux est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :

- formation initiale et continue adaptées à la fonction,
- salaire aligné sur le corps des agrégés,
- durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT,
- implantation d'un secrétariat technique.

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale au cours de groupes de travail auxquels la CGT participe.

► Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

DOM

Guadeloupe / Guyane Martinique / Réunion Mayotte

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique, comme pour n'importe quelle académie via *I-Prof*. La durée d'affectation n'est pas limitée.

1 000 points de bonification sont attribués aux agents ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le DOM demandé (circulaires du 5 novembre 1980 et MFP n° 2129 du 3 janvier 2007).

• **Guyane** : bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice en Guyane à compter du mouvement 2019.

• **Mayotte** : bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice à Mayotte à compter du mouvement 2017.

• **Période transitoire pour Mayotte** : pour le présent mouvement, deux situations sont à distinguer :

① les personnels qui terminent leur premier séjour de 2 ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de 4 ans, donc régis par les anciennes dispositions du décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement 2015. À cette occasion, ils pourront :

- demander le retour sur l'académie d'origine c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte,
- demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie d'origine, soit pour Mayotte,
- formuler le vœu unique "Mayotte" pour exprimer leur intention d'y rester au 1^{er} septembre 2015,

② les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 1^{er} septembre 2015, pourront participer aux Mouvements Nationaux à Gestion Décentrée (MNGD) ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs, c'est-à-dire dès la première année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaitent. (La réintégration dans l'académie d'origine des agents en faisant la demande nous a été garantie par le ministère, les élus CAPN CGT Educ'action veilleront au strict respect de ces engagements).

Les personnels qui ont choisi de rester sur Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début de ce séjour.

→ Pour Mayotte, consulter :
www.ac-mayotte.fr
www.cgtmayotte.info (notre section).

COM

→ Saint-Pierre et Miquelon

Note de service 2014-146 du 06.11.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 2 et 15 décembre 2014**. Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copies : du dernier rapport d'inspection et de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels

en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.

Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

→ Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

Notes de service 2014-052 et 2014-053 du 14.04.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **première quinzaine de décembre**. Le dossier doit obligatoirement être **vérifié, validé, édité et signé** par le candidat puis remis dans le délai imparti **en deux exemplaires**, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.**

Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.

- **Rentrée 2015**, le mouvement est déjà réalisé.

- **Pour la rentrée 2016**, la note de service précisant barème et conditions sera publiée fin avril 2015.

Dorénavant **ces deux mouvements sont distincts**. Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna sera considérée comme prioritaire. Les agents nommés dans

une nouvelle académie au 1^{er} septembre 2014 suite à la phase inter-académique ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, **ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer (y compris Mayotte) d'une durée minimale de deux ans.**

POM

→ Polynésie Française

Note de service 2014-147 du 06.11.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 14 et le 26 novembre 2014**.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **en double exemplaire avant le 30 novembre**, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui exprimera un **avis motivé** sur la candidature, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

C'est le ministère de l'Éducation polynésien qui choisit les personnels après consultation des instances paritaires locales.

Prenez soin de garder une copie complète (avec l'avis du chef d'établissement) afin

que nous le communiquons à la CGT de Polynésie.

Les candidats retenus seront informés **au plus tard mi-février 2015**.

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte **ne peuvent solliciter une mise à disposition en Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un département d'outre-mer d'une durée minimale de deux ans.**

D Eléments de rémunération et Indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Martinique	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agents). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i> Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013.</i>	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.</i>
Guadeloupe	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	Néant	Idem Martinique
Guyane	1.4 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-87 du 28.01.1957</i>	ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.</i>	Idem Martinique
Réunion	1.53 <i>Loi 50-407 du 3.04.1950</i> <i>Décret 53-1226 du 22.12.1953</i> <i>Décret 57-333 du 15.03.1957</i> <i>Arrêté du 28.08.1979 publié au JO du 6.09.1979</i>	Néant	Idem Martinique
Mayotte	1.2 en 2015 1.3 en 2016 1.4 à partir de 2017 <i>Décret 2013-964 du 28.10.2013</i>	Indemnité d'Eloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 : 7,5 mois de traitement en 2015 ; 6,5 mois en 2016 ; 5 mois à partir de 2017. <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013 et décret 2014-730 du 27.06.2014</i> ISG pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (en vigueur dès 2015 pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte). <i>Décret 2013-965 du 28.10.2013</i>	Durée d'affectation réduite à 2 ans. Taux de 100 %. <i>Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989</i>
Saint Pierre et Miquelon	1.85 <i>Décret 78-293 du 10.03.1978</i>	ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple). <i>Décret 2013-314 du 15.04.2013</i>	Idem Martinique
Nouvelle Calédonie	1.73 ou 1.94 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 12.02.1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues, en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 % <i>Décret 98-844 du 22.09.1998 et arrêté du 22.09.1998</i>
Wallis et Futuna	2.05 <i>Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 28.07.1967</i>	18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	1.84 ou 2.08 selon l'affectation <i>Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981</i>	10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans. <i>Décret 96-1028 du 27.11.1996</i>	Idem Nouvelle Calédonie

Dossier à remplir en CAPITALES, merci

Académie de :

Affectation à **TITRE DÉFINITIF 2014/2015**

En établissement

T.Z.R.

Nom de l'établissement :
.....

Affectation à **TITRE PROVISOIRE 2014/2015**

Discipline : Code :

Nom de naissance : Prénom :

Nom d'usage : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél. Fixe : Portable :

Mél :

Titulaire

Stagiaire

(Remplir obligatoirement tous les items)

AE

Agrégé

Certifié

P.EPS

PLP

CE EPS

CPE

Copsy

Dir. CIO

Mouvement :

INTER-ACADÉMIQUE et/ou **SPÉCIFIQUE**

Chef de travaux

Postes à compétences particulières

Classes de BTS

Autre :

➔ Retournez ce dossier aux élus CAPA de votre académie, accompagné **IMPÉRATIVEMENT** de la confirmation de demande de mutation.

➔ Inscrivez-vous sur le site : www.unsenmutations.cgt.fr

Cadre réservé aux élus CAPN

.....
.....



Mutation 2nd degré 2015

Calcul de votre barème

Je souhaite adhérer

Je ne suis pas adhérent-e-

Je suis adhérent-e-

A - Ancienneté de service

- Échelon au 31.08.2014 par promotion 7 pts/échelon
- Échelon au 01.09.2014 par reclassement 7 pts/échelon
- Hors-classe 7 pts/échelon + forfait 49 pts
- Hors-classe agrégé, 6^e échelon 98 pts si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
- Classe exceptionnelle 7 pts/échelon + forfait 77 pts (Maximum 98 pts)

B - Ancienneté dans le poste

- Par année 10 pts
- Par tranche de 4 ans 25 pts
- Stagiaire ex-titulaire EN 10 pts/an + 10 pts pour l'année de stage (enseignement, éducation, orientation)

C - Affectation en éducation prioritaire (exercice continu)

C1 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ; pour 5 ou 6 ans : 320 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

C2 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP ou non classé à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ; pour 5 ou 6 ans : 300 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

C3 - Si établissement non APV précédemment, mais REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP à la rentrée 2014 :

- Pour 5 ans et + : 320 pts.

D - Situation individuelle

D1 - Stagiaire, ex-contactuel du 2nd degré, MA et MI-SE, AED ou AESH :

- Jusqu'au 4^e échelon 100 pts
- Au 5^e échelon 115 pts
- À partir du 6^e échelon 130 pts

D1 bis - Stagiaire demandant son académie de stage 0,1 pt (Être candidat en 1^{er} affectation)

D2 - Autre stagiaire sortant en juin 2015 :

Bonification sur demande (elle sera perdue si extension) 50 pts (Seulement sur le 1^{er} vœu, valable 1 fois en 3 ans)

D2 bis - Stagiaire précédemment titulaire, autre que personnel enseignant,

d'éducation ou d'orientation 1 000 pts (Sur l'académie de l'ancienne affectation)

D3 - Vœu préférentiel (incompatible avec bonification familiale):

- Bonification 20 pts/an (À partir de la 2^e année, si vœu au 1^{er} rang)

D4 - Vœu portant sur les DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane) :

- Si CIMM reconnu 1 000 pts (Si en 1^{er} vœu)

D5 - Vœu unique Corse :

- Première demande 600 pts
- Deuxième demande consécutive 800 pts
- Troisième demande consécutive 1 000 pts
- Stagiaire Corse (ex-enseignant contractuel du 2nd degré de l'EN, ex-COP contactuel, ex-CPE contractuel, ex-MA garanti d'emplois, ex-MI-SE ou ex-AED) 800 pts (Non cumulable avec bonification D1)

D6 - Sportif de haut niveau

- Bonification par année successive d'ATP 50 pts (Maximum 4 ans)

D7 - Personnel reconnu handicapé ou ayant un enfant en situation médicale grave

- Bonification sur tous les vœux 100 pts (Si bénéficiaire de l'obligation d'emploi)
- Bonification sur académie améliorant la situation 1 000 pts (Au vu du dossier ; non cumulable avec les 100 pts)

Votre calcul	Élus CAPA

Vous devez impérativement adresser les PJ à l'administration de votre académie d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de demande. Adressez-en un double complet, accompagné de ce dossier, aux élus paritaires académiques.

Nb de pièces justificatives :

D Calcul de votre barème (suite et fin)

D 8 - TZR stabilisés 100 pts (Cycle de stabilité de 5 ans minimum ; non cumulable avec C1, C2 et C3)

D 9 - Réintégration à titre divers 1 000 pts (Sur l'académie d'exercice avant affectation sur emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat ou, pour les PE, pour l'académie d'exercice avant détachement puis intégration dans le corps des certifiés à Mayotte).

E - Situation familiale ou civile (Appréciée au 01.09.2014)

E 1 - Rapprochement de conjoint (RC) 150,2 pts (Sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint en voeu n° 1 et académies limitrophes ; non cumulable avec E2 et E3)

E 1 bis - Années de séparation retenues, y compris année scolaire 2014/2015 (cf tableau p. 21) :

- Pour 1/2 année : 95 pts ; pour 1 an : 190 pts ; pour 1,5 an : 285 pts ; pour 2 ans : 325 pts ; pour 2,5 ans : 420 pts ; pour 3 ans : 475 pts ; pour 3,5 ans : 570 pts ; pour 4 ans et + : 600 pts.

Les départements 75, 92, 93 et 94 forment la même entité.

E 1 ter - Demande vers académie non limitrophe 200 pts (Si séparation effective sur des académies non limitrophes)

E 1 quater - Enfant à charge de moins de 20 ans au 01.09.2015 (voir BO)

- Par enfant 100 pts (Uniquement en RC)

E 2 - Mutation simultanée entre conjoints

- Deux titulaires ou deux stagiaires 80 pts (Forfaitaire sur voeu n° 1 et académies voisines)

E 3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant (de moins de 18 ans) (1^{er} voeu et académies limitrophes)

- Bonification 150 pts (forfaitaire)

Total

Votre calcul	Élus CAPA
Total	

D Vos voeux et barèmes

Nb de voeux maximum :

Mouvement INTER-ACADEMIQUE : 31 - Mouvement SPÉCIFIQUE : 15

Rang	Académie	Barème		Rang	Académie	Barème	
		Votre calcul	Élus CAPA				
				16			
1				17			
2				18			
3				19			
4				20			
5				21			
6				22			
7				23			
8				24			
9				25			
10				26			
11				27			
12				28			
13				29			
14				30			
15				31			

ATTENTION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, votre dossier sera examiné par un groupe de travail académique chargé de vérifier la conformité de vos vœux et de votre barème.

Ce groupe de travail siège au Rectorat de votre Académie d'affectation actuelle.

Pour toute réclamation concernant votre barème, vous devrez donc vous adresser au Rectorat (par écrit).

Vous devrez prendre contact avec les élus paritaires académiques de la CGT Educ'action afin qu'ils puissent défendre votre dossier.

Les élus paritaires nationaux, quant à eux, prendront le relais pour traiter votre dossier dans le cadre du mouvement inter-académique.

Ils vous préviendront du résultat de la CAPN -ou FPMN- vous concernant.

Dans quel cadre faites-vous votre demande ?

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Convenance personnelle | <input type="checkbox"/> Vœu préférentiel |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de conjoint | <input type="checkbox"/> Mutation simultanée |
| <input type="checkbox"/> Rapprochement de la Résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée) | |
| <input type="checkbox"/> Au titre du Handicap (candidat, conjoint ou enfant) | <input type="checkbox"/> Réintégration |

Situation administrative

1 Position :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Activité | <input type="checkbox"/> Congé Formation | <input type="checkbox"/> Congé longue maladie |
| <input type="checkbox"/> Stage de Reconversion | <input type="checkbox"/> Congé parental | <input type="checkbox"/> Disponibilité |
| <input type="checkbox"/> Détachement (*) | <input type="checkbox"/> Congé longue durée | <input type="checkbox"/> Établissement Post-Cure |
| <input type="checkbox"/> Autre (*) | (*) Préciser : | |

2 Si fonctionnaire titulaire hors Éducation nationale :

Préciser ministère, corps ou service :

Académie d'exercice :

3 Service dans l'Éducation nationale :

- **Titulaire** - Date de titularisation :
- Ancienneté dans l'affectation définitive (y compris 2014/2015) :
- Échelon au 31.08.2014 (promotion) :
- **Stagiaire** - Échelon au 01.09.2014 (reclassement) :

Situation de famille au 1^{er} septembre 2014

1 Situation :

- | | | |
|--------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> Célibataire | <input type="checkbox"/> Marié-e ou pacsé-e | <input type="checkbox"/> Concubinage avec enfant-s |
|--------------------------------------|---|--|

2 Nombre d'enfant-s à charge de moins de 20 ans au 01.09.2015 :

- Enfant à naître (*certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée au 01.01.2015*)

3 Conjoint-e- :

- Profession : En activité : OUI NON
- Stagiaire Éducation nationale Stagiaire Fonction publique
- Académie de la résidence professionnelle :

4 Année-s de séparation au 01.09.2015 :

• En activité :

Du au Du au

Du au Du au

Du au Du au

• En Congé parental, ou disponibilité pour suivre le conjoint :

Du au Du au

Du au Du au

Du au Du au

→ Total des années prises en compte :

► Récapitulatif du calendrier du Mouvement Inter-académique 2015

→ Du jeudi 20 novembre au mardi 9 décembre 2014 à 12 h

Saisie des demandes sur SIAM / I-prof.

→ Dès la clôture du serveur (jusqu'à mi-décembre, selon les académies)

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.

Ce formulaire, **vérifié** (éventuellement corrigé) et **signé** par l'agent, **accompagné des pièces justificatives demandées**, est remis au chef d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

→ Date limite de dépôt d'un dossier médical

- Courant décembre (voir circulaire de chaque académie),

- Le mercredi 10 décembre, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

→ Entre le lundi 12 et le vendredi 30 janvier (selon les académies)

Groupes de Travail Académiques (GTA) de vérification des vœux et barèmes.

Contactez vos élus CAPA et transmettez-leur votre dossier syndical.

En cas de contestation du barème retenu par l'administration, faites-vous aider.

Attention, après le GTA, les barèmes sont arrêtés et ne seront plus modifiés.

→ À l'issue des GTA, fin janvier 2015

Affichage des barèmes retenus (et éventuellement corrigés par les GTA) sur SIAM / I-Prof.

→ Lundi 2 février 2015

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

→ Du lundi 2 au vendredi 6 février 2015

Groupes de Travail pour le mouvement spécifique.

→ Jeudi 19 février 2015

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications).

→ Du mercredi 4 au vendredi 13 mars 2015

CAPN et FPMN : Résultats des demandes de mutations.

Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

■ AIX-MARSEILLE

Emmanuel WIETZEL - **URSDEN-CGT**
Bourse du Travail Benoît Frachon
23 Bd Charles Nédélec - 13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 - FAX : 04 91 08 91 42
Mél : ursden.aixmille@wanadoo.fr
Élus CAPA : Cyril FAILLAT - eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

■ AMIENS

Dominique HEMMER - **CGT Éduc'action Picardie**
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél. : 03 44 13 06 93
Mél : ursencgtpicardie@orange.fr

■ BESANCON

Olivier COULON - **UASEN-CGT**
Maison du Peuple
115 rue Battant - 25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34 - 06 28 07 96 28 (perso)
Mél : cgt.acad.besancon@free.fr

■ BORDEAUX

Dominique MARCHAL - **CGT Éduc'action Aquitaine**
Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand
Bureau 101 - 33075 BORDEAUX cedex
Tél. : 05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03
Mél : cgteducaquitaine@yahoo.fr
Élus CAPA : eluscapa.cgt@free.fr
06 95 00 80 31 - 06 46 82 68 47

■ CAEN

Christophe LAJOIE - **URSEN-CGT**
3 allée du Bois - 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY
Tél. : 06 32 18 39 51 - 09 63 55 14 08
Mél : ursen.caen@orange.fr
Élus CAPA : sden14cgt-elucapa@orange.fr

■ CLERMONT-FERRAND

Michel GRANGIER - **URSEN CGT Éduc'action**
Maison du Peuple
Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
Mél : ursencgt@free.fr

■ CORSE

Jean-Marc CECCALDI - frodon.ceccaldi@wanadoo.fr
Patrick LASSERRE - cgteduc.corse@gmail.com
UD CGT Corse du Sud - Rés. Univ. Piopu - Bât. E - BP 572 -
rue du Commandant Biancamaria - 20189 AJACCIO cedex 2
Tél. : 04 95 10 50 70
UD CGT Haute Corse - Impasse Patrimoine - 20200 BASTIA
Tél. : 04 95 31 71 98 - Fax : 04 95 32 53 09
Mél : ud20b@cgt.fr

■ CRÉTEIL

Matthias PEREZ - **CGT Éduc'action Créteil**
Bourse du Travail
9/11 rue Génin - 93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 07
Mél : contact@cgteduccreteil.org
Élus CAPA/CPC : elus@cgteduccreteil.org - 06 58 48 08 79

■ DIJON

Jérôme SINOT - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats
2 rue du Parc - 71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
Mél : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr
Élus CAPA : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

■ GRENOBLE

Nathalie GELDHOF - **UASEN - CGT Éduc'action**
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 2
Tél. : 04 76 09 19 67 - 06 75 71 87 12
Élus CAPA : 06 70 36 52 70 et 06 14 26 90 22
Mél : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

■ LILLE

Brigitte CRETEUR - **CGT Éduc'action 59-62**
Bourse du Travail CGT
254 boulevard de l'Usine - CS 20111 - 59030 LILLE cedex
Tél. : 03 20 52 27 91 - Fax 03 20 52 76 92
Mél : acad@cgteduc-lille.org

■ LIMOGES

Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD
URSEN CGT Éduc'action
Maison du Peuple
24 rue Charles Michels - 87065 LIMOGES cedex
Tél. : 05 55 10 85 44
Mél : cgt.education.limousin@gmail.com
Élus CAPA : cgteluslimousin@gmail.com

■ LYON

Salah MBAREK et Denise LABIGNE
CGT Éduc'action Lyon
Bourse du Travail
Place Guichard - 69422 LYON cedex 3
Tél. : 04 78 62 63 60
Mél : educationcgtlyon@orange.fr

■ MONTPELLIER

Jean-Luc BOU - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats
474 allée Henry II de Montmorency
34045 MONTPELLIER cedex 1
Tél. : 04 67 65 47 22 (syndicat) - 06 88 44 41 36 (perso)
Mél : bou.poveda@wanadoo ou ursen@regionlr.cgt.com

■ NANCY-METZ

Philippe KUGLER - **CGT Éduc'action Lorraine**
URSEN-CGT / Comité Régional Lorraine CGT
10 rue de Méric - BP 42026 - 57054 METZ cedex 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 10 ou 06 85 12 91 94
Mél : kugler.metz@wanadoo.fr

■ NANTES

Karine PERRAUD - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats - CP n° 1
1 place de la Gare de l'État - 44276 NANTES cedex 2
Tél. : 06 85 12 12 57 - 02 28 08 29 68
Mél : cgteduc-nantes@orange.fr
Précaires : 06 23 33 67 99 - cgteduc53@gmail.com
Agents adminis. : Hervé GUICHARD - 06 47 99 61 00
GRETA : Barbara FOUCHÉ - barbara.fouche@ac-nantes.fr
Élus CAPA PLP : 06 77 88 23 28

■ NICE

Joël DENNEULIN - **CGT Éduc'action Académie Nice**
UD CGT
34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE
Tél. : 09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93
Mél : secacad@cgteducactionnice.org

■ ORLEANS-TOURS

Marie-Paule SAVAJOL
CGT Éduc'action Académie Orléans-Tours
1, rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS
Tél. : 06 75 50 98 11
Mél : cgteducot@gmail.com

■ PARIS

Catherine BARTOLI - **SDEN-CGT Éduc'action Paris**
Bourse du Travail - Bureau 401
3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
Tél. : 01 44 84 51 18
Élus CAPA : 06 27 40 22 21 / 06 73 46 18 65
Mél : cgteduc75@gmail.com

■ POITIERS

Bertrand VERHAEGHE et Pascal LACOUX
CGT Éduc'action Poitiers
10 rue Chicoutimi
Ma Campagne
16000 ANGOULEME
Tél. syndical : 06 08 51 52 26 (Bertrand Verhaeghe)
06 03 60 63 59 (Pascal Lacoux)
Mél : ursen.cgt.poitiers@free.fr

■ REIMS

Laurence CORPEL - **URSEN-CGT**
9 rue Casino
10440 TORVILLIERS
Mél : sec.acad@cgteducactionreims.fr

■ RENNES

François-Philippe LECOULANT
URSEN CGT Éduc'action Bretagne
31 Bd du Portugal - CS 90837
35208 RENNES cedex 2
Tél. : 02 99 79 38 69
Mél : reperes5@wanadoo.fr
Coordinateur des élus : Jacques VAESKEN 06 33 10 45 06

■ ROUEN

Luc De CHIVRÉ - **CGT Éduc'action Rouen**
26 avenue Jean Rondeaux - 76108 ROUEN cedex
Tél. : 02 35 58 88 36
Mél : cgteduc.acrouen@gmail.com
Élus :
- **LP** : 06 79 56 96 26 - eluscacpact@educaction7627.fr
- **Collèges/LGT** : 07 77 23 29 69 ;
eluscertifescgt@educaction7627.fr
- **Écoles** : 06 70 68 97 24 - cgt.education76.ecole@orange.fr

■ STRASBOURG

Laurent FEISTHAUER - **CGT Éduc'action Alsace**
42 rue Firth - 67700 MONSWILLER
Tél. : 03 88 71 88 43 - 07 81 09 13 25 (portable)
Mél : laurentcgt@free.fr - cgteducals@wanadoo.fr

■ TOULOUSE

Frédéric MARFAING - **CGT Éduc'action Midi-Pyrénées**
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées
Place du Fer à Cheval - 31300 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 35 52 - 06 31 25 31 32
Fax : 05 61 21 82 23
Mél : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

■ VERSAILLES

Marie BUISSON et Frédéric MOREAU
CGT Éduc'action Versailles
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70
Mél : cgteducversailles@gmail.com

■ GUADELOUPE

Gérard LUXEUIL - **SEP-CGTG**
4 Cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 - Fax : 05 90 91 04 00
Mél : sep.cgtg@wanadoo.fr

■ MARTINIQUE

Gabriel JEAN-MARIE et Roméo AGRICOLE
SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6 - 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17 - 06 96 25 57 91
Mél : smpe.cgtm@wanadoo.fr

■ GUYANE

Bruno NIEDERKORN - **STEG-UTG**
7 avenue Ronjon - 97300 CAYENNE
Tel: 0594 31 26 42 - 0694 42 11 55 - Fax : 0594 30 82 46
Mél : bruno.niederkorn@voila.fr - steg.utg@gmail.com

■ LA RÉUNION

Patrick CORRÉ - **CGTR Éduc'action**
114 rue du G^{al} de Gaulle - BP 80 829
97476 SAINT DENIS cedex
Tél. : 0692 65 45 80
Mél : cgt.education@ac-reunion.fr

■ MAYOTTE

CGT Éduc'action Mayotte
Centre médical Ylans - BP 14
97600 KAWENI - MAMOUDZOU
- **2nd degré** : Roger COMBAREL
Tél. : 0639 94 05 98 - Mél : cgt.mayotte@gmail.com
- **1^{er} degré** : Kamiloudine DJANFFAR
Tél. : 0639 27 95 63 - 0269 62 20 90
Mél : cgt.mayotte@wanadoo.fr

■ POLYNÉSIE FRANÇAISE

Philippe SCAVINER
BP 2566 - 98703 PUNA'AVAI - TAHITI
Mél : philippe.scaviner@mail.pf



La CGT Éduc'action
263, rue de Paris - case 549
93515 Montreuil cedex
Tél. : 01 55 82 76 55
unsen@ferc.cgt.fr
www.unsen.cgt.fr